

27.03

2017

CONTRIBUTION REINGENIERIE DIPLOME AS ET AP



VERONIQUE /THIERRY PECHEY
CONVERGENCE INFIRMIERE



CONVERGENCE INFIRMIERE

LA GLYCEMIE CAPILLAIRE : ASPECT JURIDIQUE

DEFINITION

« *Le prélèvement capillaire consiste à prélever du sang provenant du système veineux capillaire par piqûre transcutanée.* »¹

UNE TECHNIQUE RIGOUREUSE ET UTILE

Cet acte est moins invasif et plus rapide qu'une prise de sang conventionnelle et permet une interprétation instantanée ainsi qu'une adaptation immédiate du traitement² pour que les glycémies restent dans les objectifs fixés par le médecin.

La mesure de la glycémie capillaire est un acte important pour adapter la prescription médicale et nécessite une technique rigoureuse³ et une sécurité de prélèvement.

Il est prouvé que le taux d'hémoglobine glyquée est corrélé au nombre de prélèvements quotidiens réalisés⁴.

UN PRELEVEMENT CAPILLAIRE REALISE PAR L'INFIRMIER

Le prélèvement capillaire peut être réalisé par le patient lui-même si ce dernier a suivi des séances d'éducation thérapeutique réalisées par des infirmiers.

Pour les infirmiers, il convient de distinguer d'une part :

- le recueil de données obtenu par la technique de lecture instantanée qui appartient au rôle propre infirmier⁵.
- le prélèvement de sang par ponction capillaire qui relève d'une prescription médicale ou d'un protocole médical⁶ que l'infirmier est habilité à pratiquer.

LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE

En France, le système juridique est construit pour protéger le citoyen en respectant le corps humain⁷. Seule la loi peut organiser une atteinte au corps⁸. L'article 16-3 du Code Civil précise « *qu'il ne peut être porté à l'atteinte du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne* »⁹. Donc, seuls les médecins peuvent intervenir du fait de leur qualification et de leur titre¹⁰. Toute

⁵ Ministère de l'emploi et de la solidarité, *Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires du code de la santé publique modifiant certains dispositifs de ce code)*, Livre III, titre I, Profession d'infirmier ou infirmière, Section 1 actes professionnels **ARTICLE R.4311-5** Journal officiel n°183 du 8 Août 2004.

⁶ Ministère de l'emploi et de la solidarité, *Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires du code de la santé publique modifiant certains dispositifs de ce code)*, Livre III, titre I, Profession d'infirmier ou infirmière, Section 1 actes professionnels **ARTICLE R.4311-7** Journal officiel n°183 du 8 Août 2004.

⁷ COUDRAY MA, *Les soins infirmiers en France aujourd'hui : problèmes et perspectives*, in Recherche en soins infirmiers n°93, juin 2008, pp 49-55.

⁸ Haute Autorité de Santé, *Les nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé : les aspects juridiques*, août 2007 p 13.

⁹ Loi n°2004-800 du 6 août 2004 – art 9 JORF 7 août 2004, *Article 16-1. Code civil.*

¹⁰ Arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Article 4.

¹ C-CLIN Est / Antenne régionale d'Alsace CHU – Hôpital civil, *Prélèvement capillaire pour surveillance glycémique Recommandations de bonnes pratiques*, septembre 2004.

² C-CLIN Est / Antenne régionale d'Alsace CHU – Hôpital civil, *Prélèvement capillaire pour surveillance glycémique Recommandations de bonnes pratiques*, septembre 2004.

³ Société Francophone du Diabète paramédical, *Référentiel de bonnes pratiques, Surveillance glycémique et technique d'injection d'insuline et des analogues du GLP1*, Mars 2012.

⁴ Société Francophone du Diabète paramédical, *Référentiel de bonnes pratiques, Surveillance glycémique et technique d'injection d'insuline et des analogues du GLP1*, Mars 2012.

intervention par des personnes non qualifiées relève de l'exercice illégal de la médecine¹¹. L'article L 4161-1 du Code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine¹² donne dérogation aux auxiliaires médicaux qui peuvent exercer, sous la responsabilité des médecins, les actes professionnels dont la liste est établie par un décret pris en conseil d'Etat après avis de l'Académie Nationale de médecine et à condition d'être qualifié par un diplôme d'Etat. Les infirmiers sont donc juridiquement autorisés, par dérogation, à réaliser des actes qui touchent le corps humain¹³. En effet, le titre d'infirmier est protégé par la loi¹⁴ et les actes infirmiers à réaliser sur prescription médicale sont régis par décret¹⁵. Le prélèvement de sang capillaire fait partie de cette liste.

ET LES AIDES SOIGNANTS ?

Les aides soignants ne font pas partis des auxiliaires médicaux¹⁶ et ne peuvent pas de ce fait, exercer par dérogation médicale.

La profession d'aide soignant est organisée dans un cadre réglementaire et non dans un cadre légal ce qui implique que les aides soignants ne peuvent pas porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, un règlement ne pouvant porter exception à

une infraction définie dans le cadre d'une loi.¹⁷

EN CONCLUSION

Le système juridique français ne permet pas à un infirmier ou à un médecin de décider de transférer un acte tel la ponction capillaire à un aide soignant même si ce dernier l'effectue régulièrement dans le contexte sanitaire actuel¹⁸. Il s'agit dans ce cas, d'un exercice illégal de la médecine.

Par Véronique PECHEY, Cadre de santé, Master sciences de l'éducation, et Thierry PECHEY, Infirmier libéral, Master sciences, technologies, santé.

¹¹ Haute Autorité de Santé, *Les nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé : les aspects juridiques*, août 2007 p 21.

¹² Article L 4161-1 du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n°2017-48 du 19 janvier 2017-article 2.

¹³ COUDRAY MA, *Les soins infirmiers en France aujourd'hui : problèmes et perspectives*, in *Recherche en soins infirmiers* n°93, juin 2008, pp 49-55.

¹⁴ Article 433-17 du code pénal exercice illégal de la profession d'infirmier et usurpation du titre.

¹⁵ Ministère de l'emploi et de la solidarité, *Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires du code de la santé publique modifiant certains dispositifs de ce code)*, Livre III, titre I, Profession d'infirmier ou infirmière, Section 1 actes professionnels **ARTICLE R.4311-7** Journal officiel n°183 du 8 Août 2004.

¹⁶ Code de la santé publique livre III relatif aux auxiliaires médicaux.

¹⁷ Haute Autorité de Santé, *Les nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé : les aspects juridiques*, août 2007 p 16.

¹⁸ Haute Autorité de Santé, *Les nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé : les aspects juridiques*, août 2007 p 11.